***CONDITIONS GENERALES D’ACHAT***

***applicables aux marchés de fournitures et services***

***passés par L’UNIVERSITE PARIS-SACLAY a compter du 1er octobre 2021***

**Article 1 – Champ d’application des présentes conditions**

Les présentes conditions générales d’achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l’établissement (Université Paris-Saclay) et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du code de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs, suivant les disposition ci-dessous.

Au sens des présentes conditions générales d’achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l’établissement.

Lorsqu’il est passé en application de l’article R 2122-8 du Code de la commande publique*,* le marché peut prendre la forme d’un simple bon de commande établi par l’établissement, mais aussi de tout document faisant référence aux CGA préalablement au dit bon de commande.

Lorsqu’une consultation est faite en application de l’article R 2123-1 du Code de la commande publique, marché à procédure adaptée, les présentes conditions générales d’achat s’appliquent dès lors qu’un achat est réalisé à l’Université et n’excède pas 90 000€ HT. L’exécution de la prestation sera faite à compter de la réception d’un bon de commande et des mentions y figurant.

Sauf dérogation(s) expressément(s) exprimée(s) dans le bon de commande et/ou dans tout autre document ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales d’achat, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), sont applicables au marché. Les présentes CGA font office de cahier des clauses administratives particulières en l’absence de ce dernier.

A titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l’adresse suivante :

[*https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341)

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente du titulaire, ne prévalent sur les présentes conditions générales d’achat.

**En acceptant le présent bon de commande, le titulaire atteste sur l’honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles L2141-1 à L2141-6 et des article R2143-3 à R2143-16 du CCP.**

**Article 2 – Notification**

Par dérogation à l’article 4.2 du CCAG FCS, lorsque le marché prend la forme d’un simple bon de commande ou d’un autre document faisant référence aux CGA sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l’établissement pour les besoins de l’exécution du marché au sens de l’article 3.3 du CCAG FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s’adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

**Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques**

L’objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l’établissement ou ses annexes.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l’exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

**Article 4 – Documentation technique**

Le titulaire s’engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d’assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

**Article 5 – Lieu et délai d’exécution**

Le lieu et le délai d’exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d’exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire sauf indication contraire sur le BDC ou ses annexes.

Dans le cadre des stipulations de l’article 13.3.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d’exécution des prestations, si l’établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l’article 13.3.3 du CCAG FCS.

**Article 6 – Pénalités**

Par dérogation aux stipulations de l’article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : P = (V x R) / 100, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Par dérogation à l’article 14.1.3, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, du BDC, sans exonération de pénalités.

**Article 7 - Vérification des livraisons**

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s’effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG FCS, l’établissementn’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l’établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d’y assister ou de s’y faire représenter.

**Article 8 - Garantie**

Par dérogation à l’article 33.1 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d’admission des prestations.

**Article 9 – Modalités de règlement**

Le délai global de paiement est de 30 jours pour les marchés passés en application des articles L 2192-10 et suivant ainsi que les articles R 2192-10 et suivants. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures, accompagnées d’un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l’article 242 nonies A de l’annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

La facture doit mentionner impérativement le numéro du bon de commande de l’Université, sous peine de rejet.

La facture doit être envoyée à l’adresse ci-après avec le numéro de bon de commande

**Site de chorus-pro.gouv.fr**

**Article 10 – Litiges**

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 11 – Dérogation(s) aux documents généraux**

L’art.2 des présentes CGA déroge à l’art.4.2 du CCAG FCS,

L’art.6 des présentes CGA déroge à l’art.14.1 du CCAG FCS,

L’art.7 des présentes CGA déroge aux art. 27.3 et 28.1 du CCAG FCS,

L’art.8 des présentes CGA déroge à l’art. 33.1 du CCAG FCS,

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et accepté les termes de ces conditions générales d'achat.

Fait à………………………………………, le / /

NOM :

Signature :